

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-177

R-4138-2020

21 décembre 2020

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan /
Manicouagan Power Limited Partnership**

et

Hydro-Québec
Demanderesses

Décision finale

*Demande d'approbation du contrat de service de transport
d'électricité de la Société en Commandite Hydroélectrique
Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership*

1. INTRODUCTION

[1] Le 3 décembre 2020, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la SCHM) (collectivement les Demanderesses) déposent conjointement à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande² d'approbation du contrat de service de transport d'électricité de la SCHM (le Contrat).

[2] Les Demanderesses demandent à la Régie de procéder à l'étude de la demande par voie de consultation et de les dispenser de la publication d'un avis public.

[3] Elles demandent également d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus au Contrat, sans restrictions quant à la durée de ce traitement confidentiel.

[4] Le 14 décembre 2020, la Régie transmet une demande d'informations supplémentaires aux Demanderesses.

[5] Le 16 décembre 2020, les Demanderesses lui transmettent, sous pli confidentiel, les informations supplémentaires demandées.

[6] La présente décision porte sur la demande d'approbation du Contrat et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des renseignements qui y sont contenus.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[7] Conformément à l'article 85.14 de la Loi, un « transporteur auxiliaire » désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation

¹ [RLRQ.c.R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002.](#)

d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du Transporteur, apte à fournir un service de transport à un tiers.

[8] En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA DEMANDE

[9] En date du 18 janvier 2010, le Transporteur présentait à la SCHM une demande de service de transport d'électricité pour répondre aux besoins des clients du Distributeur.

[10] À la suite de cette demande, les Demanderesses ont entrepris des négociations en vue de convenir d'un contrat de service de transport d'électricité visant à permettre l'alimentation des clients du Distributeur.

[11] Aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM, en tant que transporteur auxiliaire, a le droit de récupérer, les Demanderesses ont tenu compte, dans l'élaboration du contrat, des principes règlementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.

[12] Par ses décisions D-2013-026 et D-2013-026R³, la Régie a approuvé le contrat conclu entre les Demanderesses applicable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015. Ce contrat établissait, notamment, le tarif pour les années 2010 à 2013 et prévoyait le processus par lequel les tarifs applicables pour les années subséquentes seront établis⁴. Suivant l'article 2.2.1 du contrat, ce dernier a été renouvelé au courant de l'année 2015 pour une durée additionnelle de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020⁵.

[13] Le Transporteur et la SCHM ont conclu un nouveau contrat de service de transport d'électricité applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, renouvelable pour des

³ Dossier R-3829-2012, décisions [D-2013-026](#) et [D-2013-026R](#).

⁴ Dossier R-3829-2012, pièce [B-0005](#), p. 10 et 11.

⁵ Dossier R-3945-2015, décision [D-2015-199](#), p. 4.

périodes additionnelles de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2026, selon les dispositions de l'article 2.2.1 du Contrat.

[14] Le Contrat prévoit le tarif applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ainsi que les conditions applicables pour la fixation du tarif pour les années subséquentes.

4. DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT

[15] La Régie est d'avis que la présente demande d'approbation du Contrat n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas la tenue d'une audience publique.

[16] La Régie prend acte du fait que les Demanderesses ont convenu des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

[17] Après examen de la preuve initiale et des informations supplémentaires déposées, la Régie constate que les termes et conditions du Contrat, dont le tarif du service de transport d'électricité payable à la SCHM en tant que transporteur auxiliaire, ont été établis en tenant compte des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.

[18] Par conséquent, la Régie approuve le contrat de service de transport d'électricité de la SCHM applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, renouvelable pour des périodes additionnelles de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2026, déposé par les Demanderesses comme pièce B-0004, ainsi que ses annexes.

[19] La Régie demande aux Demanderesses de compléter la preuve au soutien de leur prochaine demande de modification du tarif en produisant les tableaux portant sur l'évolution des soldes moyens de la base de tarification, suivant le format présenté aux tableaux R1-A et R1-B à la page 2 de la pièce B-0009.

[20] Afin d'établir le lien entre les investissements réalisés par la SCHM sur son réseau de transport et la variation de la base de tarification du Transporteur, la Régie demande aux Demanderesses de déposer les informations suivantes, en lien

avec une augmentation de la base de tarification, dans le cadre des prochaines demandes de modification du tarif :

- **la description des projets relatifs aux nouvelles mises en service incluses à la base de tarification;**
- **l'élément déclencheur, soit que l'investissement répond au besoin d'un client ou à une problématique de réseau;**
- **les coûts impliqués par projet d'investissement.**

[21] La Régie prend acte de l'affirmation des Demanderesses⁶ selon laquelle elles comptent à l'avenir être en mesure de déposer, le cas échéant, leur demande de modification de tarif au cours du troisième trimestre de l'année précédant son entrée en vigueur.

5. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[22] Les Demanderesses demandent à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce B-0004 déposée sous pli confidentiel, lesquels ont été caviardés à la pièce B-0005, et des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0006 et B-0009, déposées sous pli confidentiel, sans restrictions quant à la durée.

[23] La SCHM a requis que le Transporteur s'engage à préserver la confidentialité de ces renseignements, tel qu'il appert de l'article 13 du Contrat.

[24] Au soutien de cette demande, la SCHM dépose une déclaration sous serment dans laquelle elle indique que la pièce B-0006, soit la copie du contrat de service de transport d'électricité intervenu entre le Transporteur et la SCHM approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-026, contient des renseignements pour lesquels la Régie a déjà accueilli une demande d'ordonnance de traitement confidentiel, considérant leur caractère financier et commercial.

⁶ Dossier R-3873-2013, décision [D-2014-079](#), par. 22.

[25] Dans la même déclaration sous serment, la SCHM requiert un traitement confidentiel des renseignements contenus à la pièce B-0004 considérant qu'elle contient des renseignements à caractère financier et commercial. Elle affirme que ces renseignements sont traités de façon confidentielle dans le cours de ses activités et précise que la divulgation de ces renseignements procurerait, à des concurrents et à des clients éventuels, un avantage indu, notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et permettrait ainsi de nuire à sa compétitivité.

[26] Dans sa correspondance du 16 décembre 2020, les demandereses demandent une ordonnance de confidentialité visant les renseignements contenus à la pièce B-0009 pour les mêmes motifs.

[27] La Régie reconnaît que dans ses décisions antérieures⁷, elle a accueilli les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel des Demanderesses en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial, sans restrictions quant à la durée, en reconnaissant que la divulgation de ces renseignements pourrait être préjudiciable à la SCHM.

[28] En réponse à une demande de la Régie de lui indiquer une durée minimale pour l'ordonnance de traitement confidentiel, la SCHM soumet que les renseignements visés par l'ordonnance de confidentialité demeurent pertinents et sensibles pendant toute la durée du Contrat, incluant les périodes de renouvellement.

[29] La Régie comprend qu'il est dans l'intérêt public de conserver ces renseignements confidentiels.

[30] Par conséquent, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des Demanderesses relative aux renseignements contenus aux pièces B-0004, B-0006 et B-0009, caviardés à la pièce B-0005, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, sans restrictions quant à sa durée.

[31] **Pour ces motifs,**

⁷ Dossiers R-3829-2012, décision [D-2013-026](#); R-3873-2013, décision [D-2014-079](#); R-3908-2014, décision [D-2014-206](#); R-3945-2015, décision [D-2015-199](#); R-4067-2018, décision [D-2018-181](#) et R-4105-2019, décision [D-2019-155](#).

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Transporteur et de la SCHM;

APPROUVE le contrat de service de transport d'électricité de la SCHM, déposé comme pièce B-0004, ainsi que ses annexes;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0004, B-0006 et B-0009, et caviardés à la pièce B-0005;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0004, B-0006 et B-0009, et caviardés à la pièce B-0005, sans restrictions quant à sa durée;

ORDONNE au Transporteur et à la SCHM de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan/Manicouagan Power Limited Partnership représentée par M^e Marie-Claude Mailloux.